

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/082

**DÉLIBÉRATION N° 26/044 DU 7 AVRIL 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE DE LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RECHERCHE SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SANTÉ CHEZ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du département de sociologie de la Vrije Universiteit Brussel ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. *Le Brussels Institute for Social and Population Studies*, qui relève du département de sociologie de la Vrije Universiteit Brussel, souhaite avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale dans le cadre d'un projet de recherche sur le bien-être et la santé chez les travailleurs indépendants.
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrait deux échantillons : d'une part, un échantillon de 10 % de la population des travailleurs indépendants âgés de 18 à 64 ans et résidant en Belgique au 31 décembre 2005 et, d'autre part, un échantillon de 5 % des travailleurs salariés, demandeurs d'emploi, chômeurs dispensés, personnes en interruption de carrière et prépensionnés, âgés de 18 à 64 ans et résidant en Belgique au 31 décembre 2005. L'organisation transmet ensuite certaines données à caractère personnel pseudonymisées (voir infra) aux chercheurs. Il s'agit dans cette phase d'informations relatives à 2,5 % du premier échantillon (donc 0,25 % de la population totale) et 2,5 % du deuxième échantillon (donc 0,125 % de la population totale). En vue de l'exécution d'analyses longitudinales, les chercheurs demandent en principe à obtenir les informations pour chaque année de la période 2006-2024 (dix-huit ans).
3. Par intéressé, désigné au moyen d'un numéro d'ordre unique (sans signification), les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes sont mises à la disposition.

*Caractéristiques personnelles* : année de naissance, année de décès, sexe, origine<sup>1</sup>, type de ménage et niveau de formation.

*Position socio-économique* : la position sur le marché du travail selon la nomenclature de la position socio-économique (au dernier jour du trimestre).

*Activité professionnelle* : le secteur d'activité et le revenu en tant que travailleur indépendant (en quartiles et déciles).

*Entité du travailleur indépendant* : la forme juridique, le type, l'indication personne morale ou personne physique, le capital actuel (en quartiles et déciles), le motif de la cessation, le numéro d'ordre unique de l'établissement, le numéro d'ordre unique de l'entité, le code d'importance de l'établissement et le code d'importance de l'entité.

*Diagnostic (période 1997-2006)*: l'affection constatée, répartie en quatre larges classes, créées en combinant l'affection sur base de laquelle l'intéressé a été reconnu comme invalide par le Conseil médical de l'invalidité, le type de code médical et le diagnostic (ces trois variables ne sont pas communiquées aux chercheurs).

4. L'étude est réalisée en deux phases, sur la base d'informations relatives aux personnes âgées de 18 à 64 ans qui résidaient en Belgique au 31 décembre 2005 et qui étaient soit travailleur indépendant (groupe 1), soit travailleur salarié, demandeur d'emploi, chômeur dispensé, personne en interruption de carrière ou prépensionné (groupe 2).
  - Dans la *première phase*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet aux chercheurs des données à caractère personnel pseudonymisées de 0,25 % des personnes du groupe 1 et de 0,125% des personnes du groupe 2, en vue du développement d'applications.
  - Dans la *deuxième phase*, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de 10 % des personnes du groupe 1 et de 5 % des personnes du groupe 2, dans un environnement sécurisé auprès la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin d'exécuter leurs applications et de créer des données anonymes.
  
5. Il s'agit d'une projet unique. Les résultats de l'étude seront publiés sous forme anonyme dans des publications scientifiques (nationales et internationales). Les rapports relatifs au projet seront utilisés pour informer les responsables politiques, ainsi que d'autres acteurs et le public en général sur les effets de santé du travail indépendant en Belgique. Les publications et les rapports ne contiendront que des résultats (anonymes) synthétiques et agrégés (l'identification des assurés sociaux concernés ne sera pas possible). Les données à caractère personnel pseudonymisées ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

---

<sup>1</sup> Indiquée à l'aide d'une des quatre classes suivantes : (1) la personne n'est pas née en Belgique, (2) la personne est née en Belgique et ses deux parents aussi (3) la personne est née en Belgique et l'un de ses parents aussi et (4) la personne est née en Belgique mais ses deux parents non. La variable est créée sur la base de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé et de la première nationalité de ses parents.

6. Le projet est réalisé entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et le 31 octobre 2027. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues pendant la première phase seront conservées jusqu'à cinq ans après la fin du projet, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2032. Ce délai de conservation est proposé afin de permettre aux chercheurs de tenir compte de problématiques inattendues. En conservant temporairement les données à caractère personnel pseudonymisées, les chercheurs sont également en mesure de pouvoir répondre à des questions suite aux publications dans des revues scientifiques à comité de lecture (ce qui demande beaucoup de temps). A l'issue du délai de conservation mentionné, les informations seront détruites.

## **B. EXAMEN**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées dans cet article est remplie.
10. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département de sociologie de la VUB est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e) du RGPD, puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général, à savoir l'exécution d'un projet de recherche concernant le bien-être et la santé chez les travailleurs indépendants.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

### Limitation de la finalité

12. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le département de Sociologie de la Vrije Universiteit Brussel vise une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur le bien-être et la santé chez les travailleurs indépendants. Les chercheurs se proposent d'examiner comment les différentes modalités de l'activité indépendante se rapportent aux différents cas d'incapacité de travail, compte tenu des caractéristiques socio-économiques et démographiques. A cet effet, ils ont besoin d'informations relatives aux personnes physiques (indépendants déclarés) et personnes morales (entités et établissements liés à ces personnes physiques). Les chercheurs compareront la situation des travailleurs indépendants à la situation des travailleurs salariés, des demandeurs d'emploi, des chômeurs dispensés, des personnes en interruption de carrière et des prépensionnés.

### Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

### *Caractéristiques personnelles*

14. L'âge, le sexe et l'origine sont déterminants pour les caractéristiques d'emploi et les résultats de santé de l'intéressé et constituent dès lors des variables de contrôle essentielles pour l'étude de la relation entre travail et santé. Le sexe permettra de déterminer les différences entre les indépendants masculins et féminins. Pour le contexte de migration, quatre larges classes sont utilisées, sans mention de (groupes) de pays concrets. Le choix pour une activité indépendante dépend aussi souvent de la situation familiale et donc les chercheurs souhaitent

connaître le type de ménage. Etant donné que le niveau de formation a un impact sur les caractéristiques d'emploi et les résultats de santé, cette variable de contrôle est également mise à la disposition (en quatre larges classes). Les chercheurs suivent des personnes déterminées et doivent donc être informés de leur décès.

#### *Position socio-économique*

15. La position sur le marché du travail selon la nomenclature de la position socio-économique permet de connaître la situation professionnelle des intéressés et permet aux chercheurs de distinguer les travailleurs indépendants des autres catégories d'assurés sociaux. Cette distinction s'avère nécessaire pour créer une typologie de circonstances socio-économiques au sein du groupe de travailleurs indépendants et pour comparer la santé des travailleurs indépendants à celle d'autres catégories d'assurés sociaux. La position socio-économique de l'intéressé est indiquée au moyen d'une vingtaine de valeurs (occupé dans un emploi salarié, occupé en tant qu'indépendant ou aidant à titre principal, à titre complémentaire ou après l'âge de la pension, demandeur d'emploi, pensionné, inactif, ...).

#### *Activité professionnelle*

16. L'activité économique d'un assuré social a été identifiée dans des études précédentes comme un facteur susceptible d'influencer la santé liée au travail de l'intéressé et est dès lors traitée comme une variable de contrôle dans le cadre de cette étude. En combinant deux types d'informations du datawarehouse marché du travail et protection sociale (le secteur d'activité principal de l'unité d'établissement locale sur base du code NACE et le secteur d'activité du travailleur indépendant sur base du code NACE), il est possible d'attribuer une valeur aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Par assuré social, un des secteurs d'activité parmi la vingtaine qui ont été définis (de manière large) est indiqué. Le revenu de l'indépendant, qui est utilisé comme base imposable pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, n'est pas communiqué sans plus mais est réparti en quartiles et déciles. Il permet de se former une idée de la durabilité économique de l'activité indépendante.

#### *Entité du travailleur indépendant*

17. Pour créer une typologie des modalités d'emploi chez les travailleurs indépendants sur la base d'informations socio-économiques, les chercheurs ont besoin d'informations relatives aux personnes physiques et aux personnes morales, en particulier des informations concernant les travailleurs indépendants déclarés et les entités/établissements auxquels ils sont liés. De cette manière, les chercheurs sont en mesure d'opérer une distinction entre les divers types et les différents contextes de l'activité indépendante. La forme juridique de l'activité et le type d'entité sont combinés pour former cinq valeurs possibles. Le capital actuel, qui permet de se former une idée de la durabilité économique, est réparti en quartiles et déciles. Le motif de la cessation (en raison d'une faillite ou non) peut entraîner des conséquences différentes sur le plan de la santé et avoir une incidence sur la suite de la carrière. Les numéros d'ordre uniques de l'établissement et de l'entité permettent de déterminer le nombre d'établissements liés à une entité et de se former une idée de la taille de l'organisation (nombre de travailleurs) en combinaison avec le code d'importance.

*Diagnostic (période 1997-2006)*

18. Pour étudier le rapport entre l'activité indépendante et les résultats de santé, les chercheurs demandent une variable qui est créée en combinant l'affection sur base de laquelle l'intéressé est reconnu comme invalide par le Conseil médical de l'invalidité, le type de code médical et le diagnostic. Par intéressé, il est communiqué s'il est question ou non d'un trouble psychique, d'une maladie cardiovasculaire, d'une maladie du système musculo-squelettique et du tissu conjonctif, ou d'un autre diagnostic (non précisé).
19. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que les chercheurs reçoivent, au cours d'une première phase, des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de la population et qu'ils exécutent, dans une deuxième phase, les applications qu'ils ont développées sur les données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon plus large de la population dans un environnement sécurisé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qu'ils peuvent ensuite exclusivement disposer de données anonymes.
20. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. Les montants sont répartis en classes adéquates.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase sont conservées jusqu'au 31 octobre 2032 et sont ensuite détruites. Ce délai de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prorogé au moyen d'une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information. Pour le surplus, les chercheurs disposent uniquement de données anonymes.

Intégrité et confidentialité

22. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier d'aucune façon les assurés sociaux concernés.
23. Lors du traitement des données à caractère personnel précitées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, les chercheurs tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département de sociologie de la Vrije Universiteit Brussel, dans le cadre d'un projet de recherche sur le bien-être et la santé chez les travailleurs indépendants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).